



**HAL**  
open science

# L'anthropométrie avant et pendant la relégation au bagne. Le cas de la Guyane française

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. L'anthropométrie avant et pendant la relégation au bagne. Le cas de la Guyane française. Pierre Piazza. Aux origines de la police scientifique : Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime, Karthala, 2012, 9782811105501. halshs-01409128

**HAL Id: halshs-01409128**

**<https://shs.hal.science/halshs-01409128>**

Submitted on 2 Feb 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'anthropométrie avant et pendant la relégation au bagne. Le cas de la Guyane française

Jean-Lucien SANCHEZ

Jeune commis aux écritures à la préfecture de police de Paris, Alphonse Bertillon présente, par deux fois dès 1879, au préfet de police Louis Andrieux une méthode de mesure ostéométrique qu'il estime infaillible pour révéler l'identité des condamnés récidivistes. Comme il le précise alors : « M<sup>r</sup> Broca, le célèbre anthropologiste que j'ai consulté à ce sujet, m'a affirmé qu'il était impossible de retrouver deux hommes ayant même taille, même envergure et même hauteur de médus »<sup>1</sup>. Initialement rejetée, sa proposition suscite pourtant ensuite l'intérêt du nouveau préfet de police Ernest Camescasse qui est nommé en juillet 1881. Ce dernier décide d'accorder un délai probatoire à Bertillon qui parvient, le 20 février 1883, à effectuer une première reconnaissance d'un « cheval de retour » grâce à son « invention ». L'intérêt de Camescasse pour ce qui deviendra rapidement le « bertillonnage » est notamment motivé par le fait qu'il sera aussi l'auteur, aux côtés du ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau et du garde des Sceaux Félix Martin-Feuillée au sein du gouvernement de Léon Gambetta, d'une proposition de loi visant à déporter perpétuellement certains condamnés récidivistes sur le sol d'une colonie.

Cette proposition débouchera sur la loi relative à la relégation des récidivistes qui, promulguée le 27 mai 1885, suppose pour pouvoir être efficacement appliquée le recours par les pouvoirs publics à des modes d'identification incontestables<sup>2</sup>. Car les fraudes ne vont pas manquer de se multiplier avec le durcissement de la politique républicaine portant sur les récidivistes : « Ces fraudes sont très fréquentes et on peut présumer qu'elles le deviendront encore bien plus, quand les peines qui frappent le récidiviste auront été aggravées »<sup>3</sup>. Cette loi est donc, dès son origine, liée à la technique anthropométrique qui permet de prélever, de fixer et d'archiver un savoir sur les « délinquants d'habitude ». L'anthropométrie demeure ainsi l'envers nécessaire de la loi, mais son efficacité reste directement conditionnée aux acteurs et aux contextes au travers desquels elle est

---

1 Lettre adressée par Alphonse Bertillon au préfet de police, 1<sup>er</sup> décembre 1879, Archives de la Préfecture de police de Paris, DB 47.

2 « Ce n'est pas tout que de faire une loi contre les récidivistes ; il faudra ensuite l'appliquer. Pour condamner un récidiviste à la relégation, la première condition est de reconnaître son identité. Si un individu condamné autrefois sous le nom de Pierre, soutient qu'il s'appelle Paul et qu'il est vierge de toute condamnation, comment pourra-t-on soupçonner son mensonge ? [...] Voilà le problème [...]. Tant qu'il ne recevra pas de solution, la loi contre les récidivistes sera d'une application difficile et limitée, qu'on ne s'y trompe pas » (Bertillon, 1883a, p. 1-2).

3 Bertillon, 1881, p. 330.

mise en œuvre comme le montre significativement l'exemple des relégués pour la Guyane.

### **Preuve de la récidive et stratégies de contournement identitaire**

La loi sur la relégation des récidivistes prévoit l'internement à perpétuité des condamnés récidivistes au sein d'un bagne colonial et celle-ci repose sur un *quantum* censé déterminer matériellement l'incorrigibilité d'un condamné récidiviste. Cette présomption irréfragable d'incorrigibilité est déclinée à l'article 4 de cette loi sous la forme de plusieurs combinaisons de peines qui, si elles sont toutes inscrites au casier judiciaire d'un condamné, entraînent obligatoirement le prononcé par le magistrat de la peine de la relégation :

« Article 4 : Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

- 1. Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des § 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;
- 2. Une des condamnations énumérées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol ; abus de confiance ; outrage public à la pudeur ; excitation habituelle de mineurs à la débauche ; vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;
- 3. Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ;
- 4. Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique ».

Pour que la loi de mai 1885 puisse jouer à plein son effet, il est donc impératif pour les autorités de démontrer elles-mêmes la récidive : « C'est trop attendre d'un "dangereux récidiviste" que de lui demander de vous raconter l'histoire de ses précédentes condamnations, la date et le lieu de sa naissance, etc., tout ceci pour faciliter l'application de vos lois et pour vous procurer les moyens de le punir plus sévèrement ! N'est-ce pas plutôt à la société de s'armer pour la chasse à l'identité à laquelle les récidivistes l'ont conviée et que la loi de relégation va rendre générale ? »<sup>4</sup>. Apporter cette preuve suppose pour les pouvoirs publics d'établir que l'identité d'un prévenu ou d'un accusé correspond à celle d'un individu ayant déjà été condamné. Il leur est aussi nécessaire de s'assurer que cette même personne a, en raison d'actes répréhensibles commis, bien fait l'objet de plusieurs condamnations antérieures qui impliquent la relégation dans la nouvelle législation adoptée. Toutefois, les magistrats peuvent être confrontés en la matière à de sérieuses difficultés car certains relégués vont de plus en plus avoir tendance à mentir sur leur identité et trajectoire afin

---

4 Bertillon, 1883b, p. 513.

d'obtenir une révision ou une grâce de leur condamnation. En attente de leur relégation au sein du dépôt d'étape de Saint-Martin de Ré, ces derniers ont effectivement le droit d'adresser une demande de grâce ou de révision à une commission de classement des récidivistes qui se réunit d'ordinaire peu avant le départ d'un convoi.

Pour faire face à de telles initiatives, la commission peut saisir des procureurs chargés de conduire des suppléments d'information. Ces procureurs disposent alors de plusieurs outils d'identification qui reposent tout à la fois sur des moyens de surveillance directe fondés sur le « face à face » (c'est-à-dire sur la reconnaissance de *visu*, le témoignage, etc.) et sur ce que Gérard Noiriel appelle des « moyens d'identification à distance » (c'est-à-dire sur des identités fixées par l'écriture, comme le casier judiciaire et surtout l'anthropométrie). Ces différents instruments permettent généralement de confondre nombre de relégués se revendiquant d'une identité qui ne correspond pas à la leur afin d'échapper au bagne.

### ***Faire endosser une condamnation à un autre***

Les relégués tentent principalement d'attribuer une ou plusieurs de leurs condamnations comptant pour la relégation à un autre, pensant ainsi pouvoir abuser les membres de la commission en charge de leur requête. C'est le cas par exemple de Charles Chick-Novaroff<sup>5</sup>. Condamné en 1890 par la cour d'appel de Paris à deux ans de prison et à la relégation pour une escroquerie, il se plaint que le juge, pour prononcer sa relégation, se soit fondé sur une condamnation ayant été commise par un autre individu. Pour sa défense, ce relégué affirme que le magistrat a inclus dans le comptage des peines emportant sa relégation une condamnation prononcée en 1882 par la cour d'assises des Bouches du Rhône pour vol.

Or, il s'agit, selon lui, d'une erreur car cette condamnation lui a été attribuée alors qu'elle avait été prononcée contre un certain Karapet. Le condamné n'avait pas protesté au moment des faits contre la cour car il pensait, en tant qu'étranger, que la relégation était simplement synonyme d'expulsion. Une enquête est donc diligentée auprès des services anthropométriques de la préfecture de police de Paris. Leur réponse est sans appel : la comparaison des photographies et des courriers écrits de la main de Charles Chick-Novaroff et de celle de Karapet prouvent bien qu'il existe une identité formelle entre les deux individus.

### ***Se revendiquer d'un état civil approximatif***

D'autres relégués essayent de mettre en avant l'imprécision de leur état-civil pour éviter les travaux forcés. C'est notamment le cas du relégué Philippe Sauthier qui, prétendant s'appeler

---

5 Dossier Charles Chick-Novaroff, Archives nationales (AN) BB 18 1841.

Charles Félix, ne dispose d'aucun certificat légal de naissance établi à son nom. Sa mère, sans domicile fixe, l'a en effet mis au monde dans une ferme située le long de la route reliant Évian à Thonon le 2 juin 1866 et seul son certificat de baptême, établi à Thonon quelques jours après sa naissance, permet de savoir qu'il s'appelle Philippe Sauthier. Reconnu coupable d'attentat à la pudeur sans violences sur une enfant de moins de treize ans, il est condamné en 1905 par la cour d'assises de la Haute-Savoie à huit ans de réclusion et à la relégation. Cet individu a subi précédemment environ une dizaine de condamnations, mais deux d'entre elles ont été prononcées sous le nom d'emprunt de Charles Félix. Sous cette identité, Philippe Sauthier se présente comme né à Évian le 26 juillet 1860 et fils de Jean Charles et de Antoinette Durich, tous deux sujets allemands. Sous le nom de Charles Félix, sujet allemand, Philippe Sauthier n'a été condamné que deux fois : en février 1904 par le tribunal correctionnel de Castelnaudary pour un outrage public à la pudeur, peine à laquelle s'ajoute un arrêté d'expulsion (puisqu'il est considéré comme étranger) et au mois de juillet suivant par la cour d'appel de Besançon à trois mois de prison pour une infraction à ce même arrêté d'expulsion. Philippe Sauthier a donc tout intérêt à se faire passer pour un ressortissant allemand afin d'être seulement expulsé et d'échapper à la relégation. C'est pourquoi le relégué affirme à la commission de classement des récidivistes s'appeler Charles Félix et il explique avoir été condamné sous un faux nom :

« J'ai écrit à monsieur le ministre des Affaires Étrangères en ma qualité de sujet allemand que je revendique, et pour obtenir la protection pour me faire enlever la peine de la relégation qui m'a été infligée : je prétends en effet que les condamnations que j'avais précédemment encourues ne sont pas celles qui peuvent entraîner la relégation. Je demande [...] que mon dossier soit à nouveau examiné et que la condamnation que je purge actuellement soit inscrite à mon véritable état-civil, et non sous le nom de Sauthier Philippe » 6 .

De la sorte, Philippe Sauthier veut faire croire qu'il n'a été condamné en tout et pour tout que trois fois : deux fois sous le nom de Charles Félix et une fois sous le pseudonyme de Philippe Sauthier. Grâce à cette « combinaison », le nombre de condamnations retenu contre lui ne peut plus entraîner sa relégation. Toutefois, à la maison centrale de Thouars où il est interné, un surveillant affirme confidentiellement au commissaire de police venu enquêter que c'est la troisième peine de réclusion purgée par le condamné Philippe Sauthier, dit Charles Félix, dans sa prison. D'autre part, le rapprochement que les agents de la préfecture de police de Paris établissent entre les fiches anthropométriques établies au nom de Charles Félix et de Philippe Sauthier montre qu'il s'agit bel et bien du même individu. Même s'il est en définitive difficile de savoir quel est son véritable nom en l'absence de preuves formelles, sa reconnaissance par des témoins et le rapprochement anthropométrique ne laissent aucun doute sur sa culpabilité. Son nom importe finalement peu puisque sa culpabilité est démontrée sous l'un ou l'autre état-civil.

### « *Enchevêtrement identitaire* »

Condamné à trois mois de prison et à la relégation pour un vol simple, Frédéric Seveyras entreprend également de mentir sur son identité en usurpant celle d'un tiers<sup>7</sup>. Bien que reconnu par sa victime, ce condamné nie les faits qui lui sont reprochés et il déclare s'appeler Frédéric Causulich, un sujet autrichien expulsé par un arrêté ministériel prononcé en 1889. En agissant de la sorte, Frédéric Seveyras souhaite être passible d'une simple expulsion de territoire et éviter ainsi la relégation. Afin de vérifier ses dires, une procédure d'identification est engagée au sein de la maison de détention où il est interné mais, s'agitant devant l'agent chargé de le photographier, aucun cliché susceptible d'être employé à sa reconnaissance ne peut être confectionné. L'expédition de son signalement anthropométrique permet néanmoins aux agents de la préfecture de police de Paris de le confondre avec un certain Hagneau qui a été condamné antérieurement pour des outrages à agent. Ce dernier, dont Frédéric Seveyras a subtilisé la première feuille du livret militaire, est confronté au relégué. Il affirme alors ne pas le connaître personnellement, mais se rappelle qu'on le surnommait « Alfred de Montélimar » lorsqu'ils avaient servi ensemble au régiment. Renseignements pris au régiment de Montélimar, Frédéric Seveyras est confondu non seulement par le témoignage de son ancien caporal, mais aussi par celui du garde champêtre de sa commune : il doit donc partir pour le bagne.

Condamné par le tribunal correctionnel de Nancy en mars 1892 à quinze mois de prison et à la relégation pour escroqueries et outrages publics à la pudeur, Adolphe Thévenin affirme qu'il a été condamné à la place d'un certain Ferrari. L'enquête conduite par le procureur indique que la trajectoire du relégué commence au mois d'avril 1883, date à laquelle il s'évade du pénitencier militaire de Bône où il purgeait une peine de cinq ans d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur. Thévenin mène dès lors une vie d'errance et il se fait condamner plusieurs fois sous de faux noms. En novembre 1891, il est arrêté en Meurthe et Moselle sous la prévention d'escroqueries et d'outrages publics à la pudeur. Thévenin organisait des conférences « socialistes » dans les mairies de ce département en se faisant passer pour un certain Robert, membre de la Ligue de l'enseignement, et il s'appropriait les sommes collectées à l'occasion des quêtes organisées au profit de cette ligue. Mais Thévenin attire rapidement l'attention sur lui. Parcourant la campagne, son arrivée ne passe pas inaperçue dans un milieu où la logique d'interconnaissance prime encore et où, d'après le procureur, « il se faisait généralement accompagner de jeunes garçons qu'il recrutait dans les villages et sur lesquels il se livrait à des attouchements obscènes ». Les autorités locales acquièrent alors la conviction que Robert correspond à une fausse identité et elles demandent des

---

7 Dossier Frédéric Seveyras, AN BB 18 1878.

renseignements à la Ligue de l'enseignement. Le conseil général de cette dernière affirme que Robert n'est autre qu'un certain « O. Justice » qui, organisant également en 1886 de fausses conférences dans l'arrondissement de Saint Marcellin, fut condamné en 1887 par le tribunal correctionnel de Saint Marcellin sous le nom de Ferrari.

L'extrait du casier judiciaire dudit Ferrari comprend six condamnations. La première, prononcée par le tribunal correctionnel de Carcassonne, date de juillet 1885 pour escroqueries et outrages publics à la pudeur. La procédure menée par ce tribunal révèle à cette époque que le relégué est porteur d'un passeport falsifié au nom de Ferrari et d'un permis d'embarquement établi au même nom. Ainsi, la photographie dudit Robert est envoyée dans les différentes prisons où le nommé Ferrari a été écroué : partout il est reconnu par ses anciens surveillants et codétenus. De plus, les services anthropométriques affirment que le signalement de Robert répond parfaitement à celui de Ferrari. Traduit devant le tribunal correctionnel de Nancy, celui qui le condamne à la relégation en juillet 1892 sous le nom de Robert dit Ferrari, l'individu arrêté affirme alors s'appeler Séraphin Thévenin, né à Toulouse en octobre 1854 et il se propose de justifier son emploi du temps aux époques correspondantes aux diverses détentions de Ferrari. Face à cet « enchevêtrement identitaire », le tribunal ordonne un supplément d'enquête : il découvre que le prévenu Robert s'étant dit Séraphin Thévenin est en réalité Adolphe Thévenin, né à Sellières le 25 juin 1860, et que Séraphin Thévenin n'est autre que son frère. Adolphe Séraphin a emprunté l'état-civil de son frère afin d'échapper aux conséquences des nombreuses condamnations portées au casier judiciaire établi à son véritable nom, Adolphe Thévenin.

Ainsi, les signalements anthropométriques et les reconnaissances photographiques des surveillants de prison de même que les témoignages de ses codétenus établissent qu'il y a bien identité entre Ferrari et Robert et entre Robert et Adolphe Thévenin. Pour prononcer la relégation, le tribunal correctionnel de Nancy s'est donc fondé sur certaines condamnations encourues par Ferrari et par Adolphe Thévenin comme s'appliquant à une même personne. De plus, les condamnations encourues sous le nom d'Adolphe Thévenin suffisent à elles seules pour prononcer la relégation. Donc, en admettant même qu'il n'y ait aucun rapport entre Adolphe Thévenin et Ferrari, les seuls antécédents d'Adolphe Thévenin suffisent pour décider de sa relégation. Le procureur rejette donc la requête formulée par Adolphe Thévenin alors qu'il est en attente de départ à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. Il précise « qu'il sait où se trouve Ferrari et qu'il va se faire informer par le parquet pour mettre au clair cette maudite affaire ». En déployant cette stratégie, le relégué cherche par tous les moyens à échapper à la Guyane et il préfère, comme indiqué dans un de ses courriers adressés au procureur, être transféré en Nouvelle Calédonie. Le procureur presse alors la commission d'accélérer son envoi en Guyane : « Il est probable qu'il usera de tous les stratagèmes pour retarder son transfèrement, mais j'estime qu'il convient de l'effectuer dans le plus bref délai, car si ce

condamné parvenait à s'évader, il serait capable de commettre des crimes et notamment d'attenter à la vie de certains magistrats qu'il a menacé de mort »<sup>8</sup>.

### **La délicate identification des évadés**

En 1896, des ordres sont transmis par le ministère des colonies pour que des ateliers anthropométriques soient mis en place au sein des deux principaux pénitenciers de la Guyane. Les relégués nouvellement débarqués sont mesurés à partir de 1900 au sein de l'atelier anthropométrique du dépôt de Saint-Jean du Maroni, le principal pénitencier de la relégation en Guyane. Situé au sein du quartier disciplinaire, un surveillant et un relégué qui l'assiste relèvent les mensurations des nouveaux venus. Ils confectionnent ensuite des fiches anthropométriques essentiellement destinées à confondre ultérieurement les évadés. L'atelier anthropométrique du dépôt de Saint-Jean du Maroni conserve une fiche et une copie est expédiée à l'atelier anthropométrique du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.

Cependant, dans la pratique, les reconnaissances d'identité sont souvent complexes à réaliser. Les quelques exemples évoqués précédemment ont montré que les enquêteurs, en règle générale, parvenaient assez aisément à déjouer les subterfuges identitaires mobilisés par les relégués en partance pour la Guyane grâce au recours au procédé anthropométrique. Mais l'efficacité de cette technique varie selon le contexte où elle est employée et les mêmes stratégies adoptées par des relégués évadés du bagne entraînent des difficultés d'une toute autre nature pour le personnel en charge de leur arrestation. En effet, en situation coloniale, les stratégies auxquelles recourent certains relégués rencontrent bien plus de succès que sur le sol métropolitain. Le cas de relégués évadés et réfugiés en Guyane anglaise est de ce point de vue particulièrement éclairant.

### ***Reconduites officieuses : un remède aux problèmes posés par la procédure d'extradition***

Les évasions sont très nombreuses au pénitencier de Saint-Jean du Maroni : aucun mur d'enceinte n'y a été construit et les relégués peuvent facilement traverser le fleuve Maroni pour rejoindre la rive de la Guyane hollandaise. Là, la plupart d'entre eux empruntent une route qui doit les conduire au Venezuela *via* la Guyane anglaise. Pour faire face à ce phénomène et s'affranchir des délais imposés par la convention d'extradition signée en 1876 par la France et la Grande Bretagne, les autorités de la Guyane anglaise décident, à partir de 1904, de recourir au système des reconduites officieuses car jusqu'alors, la plupart des relégués savaient que les autorités anglaises ne procédaient que rarement à leur renvoi au bagne. Les magistrats anglais et le droit local ne cessaient de s'y opposer et cette situation encourageait les évadés à atteindre en nombre la colonie

---

8      Dossier Thévenin, AN BB 18 1878.



britannique. Mais, à partir de juillet 1904, le gouverneur de la Guyane anglaise commence à se plaindre de l'importance du nombre d'évadés des bagnes guyanais présents sur le sol de sa colonie ainsi que des coûts engendrés par les opérations de police conduisant à leur arrestation puis à leur internement. En effet, il est indispensable de prendre en charge les individus arrêtés afin que puissent être accomplies les différentes formalités préalables à leur extradition. Avant d'ouvrir une action contre ces évadés, encore faut-il prouver leur identité : cette recherche nécessite l'envoi de fiches de signalement au service anthropométrique français. En même temps qu'ils sont dans l'obligation de reconnaître les évadés, les services pénitentiaires adressent leur extrait de matricule au gouverneur de la Guyane anglaise afin qu'il enclenche la procédure d'extradition.

Toute la difficulté lors de l'arrestation de fugitifs provient donc du fait que la plupart d'entre eux cachent délibérément leur identité et qu'il peut falloir jusqu'à un mois ou plus au service anthropométrique pour les reconnaître. Parfois le service n'y parvient pas et les autorités anglaises sont alors contraintes de relâcher les fugitifs car la convention d'extradition prévoit un délai de rétention de trois mois. Si à l'issue de ce terme l'identité du présumé fugitif n'est pas démontrée, les autorités anglaises doivent obligatoirement le libérer : « Naturellement, les lenteurs de transmission qui sont la conséquence de la présence du 2<sup>ème</sup> bureau et du service anthropométrique à Saint-Laurent apportent dans ce service d'extradition des évadés un trouble réel alors que les délais pendant lesquels un fugitif peut être retenu en attendant qu'il soit statué sur sa condition n'excèdent pas trois mois »<sup>9</sup>.

À partir de 1904, les évadés arrêtés sont donc tous remis à l'agent consulaire français de Demerara et renvoyés en Guyane française par le navire assurant la liaison permanente entre les deux colonies ou par un navire spécialement affrété par le gouverneur français. Un tel recours aux reconduites officieuses permet ainsi de remédier à une procédure d'extradition grâce à laquelle nombre de relégués en état d'évasion étaient susceptibles d'échapper à leur retour au bagne. Trois facteurs expliquaient surtout une telle situation.

### ***Lacunes des services pénitentiaires, magistrats anglais tatillons***

Tout d'abord, le service anthropométrique était dans l'incapacité d'identifier tous les individus signalés par les autorités anglaises. Ainsi, en janvier 1903, le gouverneur de la Guyane anglaise fait parvenir le signalement de trois fugitifs. Interceptés par la police, ces évadés patientent en prison le temps que le service anthropométrique français procède à leur identification. Ils affirment s'appeler Louis Lances, François Pincon et Lucien Amouroux. À leurs signalements, les

---

9 Rapport au gouverneur de la Guyane française, le 23 février 1904, Archives départementales de Guyane IX 18.

autorités anglaises joignent leurs photographies. En avril 1903, le service anthropométrique rend sa réponse en indiquant que ces individus ne figurent pas dans ses fichiers. L'agent considère qu'il s'agit de relégués évadés dont les mensurations n'ont pas encore été relevées par ses services. Les évadés se seraient donc évadés avant de passer par l'atelier anthropométrique.

Dès lors, le surveillant principal de Saint-Jean du Maroni décide de montrer les photographies des fugitifs à des relégués du dépôt et certains d'entre eux reconnaissent le relégué individuel François Pinson. Venu de la transportation en 1898, il a été placé en relégation individuelle<sup>10</sup> en 1900, mais son évasion n'a jamais été signalée. Le second individu est Louis Leclerc : également venu de la transportation, il a disparu de Saint-Jean du Maroni en 1900. Enfin, l'identité de la troisième personne n'est pas établie avec certitude. Pour certains relégués, il s'agirait du relégué collectif Vincent Marseille en état d'évasion depuis 1901, tandis que d'autres le reconnaissent comme un certain « Frisé » dont le véritable nom n'est pas connu. Cet exemple en dit long sur l'efficacité des services pénitentiaires. Non seulement ces relégués n'ont pas été enregistrés à leur arrivée en Guyane (ni à la transportation, ni plus tard à la relégation), mais l'évasion du relégué individuel Pinson (qui a manqué tout de même à près de six appels annuels depuis son évasion) n'a jamais été signalée.

Les relégués ne bénéficient pas seulement de l'aide bien involontaire des services pénitentiaires pour échapper à leur extradition : les magistrats anglais se montrent également extrêmement scrupuleux sur les documents à produire afin de pouvoir autoriser leur retour. Ainsi, au mois d'avril 1903, le consul de France à Demerara fait parvenir une liste de quarante-et-un évadés au gouverneur de la Guyane française en vue d'obtenir les documents nécessaires à leur extradition. Le gouverneur s'exécute et il lui adresse les extraits matricules ainsi que les signalements de chacun d'eux. Mais, au mois de février 1904, des magistrats anglais n'autorisent seulement l'extradition que de quatre individus et tous les autres sont relaxés. Ils relâchent par exemple le relégué Maurice Saintonge pour cause d'insuffisance de son signalement. Le relégué Louis Valla est également laissé libre car le motif de sa condamnation à la relégation n'est pas mentionné dans son extrait matricule. C'est aussi le cas pour relégué Félix Fremond : la condamnation qui figure sur son extrait de matricule n'est pas la même que celle inscrite sur son extrait signalétique. Cette situation profite encore au relégué Jean-Baptiste Payssouneaux puisque son extrait de matricule comporte trois différents motifs de condamnation et le magistrat anglais, ayant retenu le dernier de ces motifs, ordonne sa relaxe car il n'est pas mentionné dans la convention d'extradition.

---

10 Les relégués individuels, à l'inverse des relégués collectifs qui sont internés, disposent d'une relative liberté au sein de la colonie et sont simplement tenus de répondre à deux appels annuels.

### *Les accommodements de l'agent consulaire français*

Enfin, l'importance du rôle joué par l'agent consulaire français sur place mérite d'être soulignée puisque ce fonctionnaire semble manifester un goût très modéré pour l'extradition des évadés. Au mois de mai 1904, le surveillant Bridoine débarque à Demerara afin d'escorter un groupe d'évadés en direction de la Guyane française. Il est accueilli à son arrivée par l'agent consulaire français. Après avoir transmis les différentes demandes d'extradition réclamées par le gouverneur de la Guyane française, le surveillant se rend le lendemain matin au commissariat de police afin de prendre en charge des relégués à extradier. En pénétrant dans l'établissement, il remarque immédiatement deux individus qui lui paraissent répondre aux demandes d'extradition dont il est saisi. Le premier déclare s'appeler Fatras, le second Ané : ils sont effectivement compris dans les demandes d'extradition. Mais l'agent consulaire annonce au relégué Fatras qu'il est libre. Bien que le gouvernement français le réclame, Fatras bénéficie de cette mesure car il a été condamné à la relégation pour une tentative de vol. En effet, cet acte n'entrant pas en ligne de compte dans la liste des motifs compris dans la convention d'extradition, il est immédiatement libéré. Quant à Ané, l'agent consulaire lui annonce qu'il doit être extradé. Néanmoins, sa demande d'extradition vient tout juste de lui parvenir et l'agent n'a pas encore eu matériellement le temps de transmettre son accord au gouverneur de la Guyane française. L'agent décide donc de le relaxer vingt-quatre heures, le temps de transmettre son accord pour l'extrader au gouverneur de la Guyane française. L'agent indique de plus au relégué : « Je vous accorde 24 heures pour vous sauver, passé ce délai, si vous êtes repris, vous savez ce qui vous attend »<sup>11</sup>. L'évadé ne se le fait pas répéter deux fois et il sort libre du commissariat.

Le lendemain, le surveillant se rend à nouveau au commissariat. La police de Demerara a arrêté dans la nuit près de vingt individus qui correspondent tous à des fugitifs. Dans un premier temps, l'agent consulaire relaxe une partie d'entre eux en arguant que la plupart sont déjà connus des services de police et que des jugements antérieurs les avaient considérés comme ne pouvant pas être extradés. Les autres sont tous mesurés par le surveillant et les signalements sont transmis au gouverneur de la Guyane française qui répond peu de temps après. Tous se déclarent relégués et affirment au secrétaire qu'ils ont été condamnés pour des motifs de tentatives de vol. La plupart sont néanmoins reconnus par le service anthropométrique comme des transportés<sup>12</sup> en cours de peine. En se faisant passer pour des relégués condamnés pour de simples tentatives de vol, les transportés

---

11 Le surveillant de 1<sup>ère</sup> classe Bridoine au directeur de l'administration pénitentiaire, le 30 juin 1904, Archives nationales d'outre mer H 5352.

12 C'est-à-dire comme des condamnés aux travaux forcés frappés par la loi sur la transportation du 30 mai 1854.

en évasion savent qu'ils ont toutes les chances d'échapper à leur extradition. Il semble même pour le surveillant que cette tactique soit devenu « un mot d'ordre » parmi eux. Peu de temps après, le surveillant assiste aux audiences judiciaires en vue de l'extradition des évadés. À sa grande surprise, le surveillant ne voit défiler devant lui aucun de ceux dont l'extradition a été réclamée par le gouverneur français et tous les autres présents sont systématiquement relaxés. Ces individus avaient pourtant tous été formellement identifiés par les services anthropométriques de Saint-Laurent du Maroni ...

L'anthropométrie appliquée sur le sol de la métropole demeure ainsi une technique au service des magistrats qui leur permet de déjouer sans trop de difficultés les stratégies de contournement identitaire développées par nombre de relégués. Mais, en contexte colonial, son usage se heurte à la souveraineté des législations étrangères et à des magistrats et des agents locaux qui, dans le cas de la Guyane anglaise, se montrent particulièrement hostiles vis-à-vis du bagne colonial français. Ainsi, et malgré le fait que les autorités françaises se donnent en règle générale énormément de mal pour procéder à l'identification des évadés, les magistrats anglais protègent les forçats en fuite. Ces derniers témoignent à travers les multiples relaxes prononcées leur volonté de dénoncer et de rejeter un système carcéral qu'ils estiment particulièrement rétrograde et cruel.

### **Bibliographie :**

- ABOUT Ilsen, 2004, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, mars, n° 54, p. 28-52.
- BERTILLON Alphonse, 1883a, *L'identité des récidivistes et la loi de relégation*, Paris, G. Masson.
- , 1883b, « L'identité des récidivistes et la loi de relégation », *Revue politique et littéraire de la France et de l'étranger*, avril , n° 17, p. 513-521.
- , 1881, « Une application pratique de l'anthropométrie », *Annales de démographie internationale*, p. 330-350.
- DISLÈRE Paul, 1889, *Rapport annuel de la commission de classement des récidivistes présenté par M. Paul Dislère*, Paris, Imprimerie des journaux officiels.
- DONET-VINCENT Danielle, 2003, *De soleil et de silence. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, La Boutique de l'Histoire.
- DUVERGIER Jean-Baptiste, 1885, *Lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, L. Larose et Forcel, t. 85.
- KALUSZYNSKI Martine, 1987, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie » in Philippe Vigier (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Créaphis, p. 269-285.

NOIRIEL Gérard, 2001, « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en longue durée » *in* Marie Claude Blanc-Chaléard et al. (dir.), *Police et migrants, France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 329-347.

PIAZZA Pierre, 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob.